



Sylvain Séguin, LL.M. Fisc.



---

## Comptables généraux accrédités

### BULLETIN DE FISCALITÉ

Mai 2011

# AVANT-PROJET DE LOI SUR LES MONTANTS ÉVENTUELS FRACTIONNEMENT DU REVENU DE RETRAITE DÉDUCTION DES PRIMES D'UNE ASSURANCE-VIE AFFECTÉE EN GARANTIE TRANSFERTS ENTRE CONJOINTS REPORT DE PERTES TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

## AVANT-PROJET DE LOI SUR LES MONTANTS ÉVENTUELS

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), un coût ou une dépense engagé dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien est normalement déductible dans l'année où il est engagé. Une dépense est engagée dans l'année où vous contractez l'obligation légale de la payer, même si son règlement n'est dû que dans une année ultérieure.

Si la dépense est conditionnelle à ce qu'un événement se produise ou non, elle n'est pas constatée fiscalement, si elle l'est jamais, tant que la condition n'est pas remplie et que la dépense n'est pas inconditionnelle. En d'autres termes, une dette «éventuelle» n'est normalement pas constatée aux fins fiscales.

Le 16 mars 2011, le ministère des Finances a publié un avant-projet de loi qui élargit effectivement la notion d'éventualité. On y dit que, si le contribuable a «le droit de réduire» en tout ou en partie la dépense (dans une année future, par exemple), le montant qui peut ainsi être réduit est «une somme ou un

montant éventuel». Cette annonce a pour but d'annuler l'effet d'une décision de 2010 de la Cour d'appel fédérale, *Collins c. La Reine*.

À ces fins, le «droit de réduire» une somme s'entend du droit de la diminuer ou de l'éliminer, droit qui peut dépendre de la survenance d'un événement ou prendre quelque autre forme, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que le droit pourra être exercé.

Le montant éventuel de la dépense en réduit le montant aux fins de l'impôt. Cependant, si vous payez ultérieurement le montant, il est constaté dans l'année où vous le payez. Le montant que vous payez est réputé avoir été engagé aux mêmes fins et avoir le même caractère que la dépense initiale. Si, par exemple, la dépense avait été déductible par ailleurs à titre de dépense courante de votre entreprise, le montant que vous paierez ultérieurement devrait donc être déductible à titre de dépense courante de votre entreprise.

L'avant-projet de loi pourra s'appliquer potentiellement à toute dépense courante et aussi à

toute dépense en immobilisation, c'est-à-dire au coût d'une immobilisation.

L'avant-projet de loi s'applique aux années d'imposition se terminant à compter du 16 mars 2011. Même s'il ne doit pas être adopté par le Parlement avant des mois, il le sera presque certainement en bonne et due forme.

## **FRACTIONNEMENT DU REVENU DE RETRAITE**

Si, dans une année d'imposition, vous recevez un «revenu de pension déterminé», vous pouvez faire le choix de fractionner jusqu'à 50 % de ce revenu avec votre époux ou conjoint de fait. Le fractionnement sera avantageux si votre conjoint se situe dans une tranche d'imposition inférieure. Il n'est pas nécessaire que votre conjoint soit un «pensionné» pour pouvoir fractionner le revenu; autrement dit, vous pouvez fractionner le revenu de pension déterminé sans égard à l'âge de votre conjoint.

Le choix de fractionner le revenu est un choix conjoint (formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension), que vous et votre conjoint produisez avec vos déclarations de revenus respectives pour l'année visée. Le choix conjoint ne s'applique qu'à cette année d'imposition, et vous devez en conséquence faire le choix pour chaque année au cours de laquelle vous voulez fractionner le revenu.

À cette fin, si vous avez 65 ans ou plus, votre revenu de pension déterminé comprend les prestations de rentes d'un régime de pension agréé (RPA), d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) et de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Si vous avez moins de 65 ans, le

revenu de pension déterminé est plus limité et comprend essentiellement les prestations d'un RPA, et les autres prestations énumérées ci-dessus mais seulement si elles vous sont versées par suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.

Tout impôt sur le revenu retenu sur votre revenu de pension déterminé est réparti entre vous et votre conjoint dans la même proportion que l'a été votre revenu de pension. Par exemple, si vous avez inclus dans votre revenu 60 % du revenu de pension et fractionné les autres 40 % avec votre conjoint, 60 % de l'impôt retenu sur le revenu de pension est réputé avoir été retenu pour votre compte et 40 %, pour le compte de votre conjoint.

En plus de fractionner le revenu, ce qui en soi se traduit par une économie d'impôt, votre conjoint et vous pouvez être en mesure de demander tous deux le crédit pour pension à hauteur de 2 000 \$ de revenu de pension déterminé. Vous pouvez donc doubler le crédit pour pension, si vous êtes tous deux admissibles. À cette fin, le revenu doit être le revenu de pension déterminé de votre conjoint aux fins de son propre crédit, comme il est décrit ci-dessus.

Par exemple, si vous avez 65 ans ou plus et que vous touchez des prestations de votre FERR (sans que ce soit par suite du décès d'un ancien conjoint), votre conjoint aura droit au crédit pour pension sur le montant de pension fractionné seulement s'il a plus de 65 ans. S'il a moins de 65 ans, il n'aura pas droit au crédit même si vous êtes admissible.

Le fractionnement du revenu de pension peut aussi être avantageux si vous risquez d'être soumis à la «récupération» de la pension de sécurité de la vieillesse (SV). Cet impôt

s'applique en général lorsque vous recevez de telles prestations et que votre revenu net de l'année excède le plafond (67 668 \$ pour 2011), ce qui vous prive de vos prestations de SV. En diminuant votre revenu net par le fractionnement du revenu de pension, vous pouvez réduire voire éliminer l'impôt de récupération (bien que, dans certains cas, cela puisse avoir un effet négatif, si vous êtes déjà soumis à la récupération complète et que le fractionnement du revenu expose votre conjoint à la récupération!).

D'autres aspects peuvent devoir être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si vous devez fractionner votre revenu, et dans quelle mesure. Par exemple, le crédit d'impôt fédéral en raison de l'âge pour les particuliers de 65 ans ou plus est réduit progressivement lorsque le revenu net dépasse un plafond (32 961 \$ pour 2011). Le fractionnement du revenu de pension avec votre conjoint pourrait augmenter votre crédit en raison de l'âge.

En revanche, vous pourriez faire passer votre conjoint au-delà du seuil de revenu lié à l'âge, ce qui pourrait faire diminuer son crédit en raison de l'âge. Cependant, la réduction du crédit en raison de l'âge de votre conjoint pourrait, le cas échéant, être plus que compensée par votre économie d'impôt si vous êtes imposé à un taux plus élevé (le crédit en raison de l'âge est calculé à l'aide du taux marginal le plus faible de 15 %). Vous devrez calculer les impôts des deux façons pour déterminer si le fractionnement du revenu est avantageux pour vous.

### **DÉDUCTION DES PRIMES D'UNE ASSURANCE-VIE AFFECTÉE EN GARANTIE**

En règle générale, les primes d'assurance-vie ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt. Une exception est prévue, toutefois, si vous cédez une participation dans votre contrat d'assurance-vie à une institution financière en garantie d'un prêt.

Plus précisément, les primes payables en vertu d'une police d'assurance-vie sont déductibles si les conditions suivantes sont remplies :

- la police est cédée à une institution financière en rapport avec un emprunt contracté auprès de l'institution;
- les intérêts sur l'emprunt sont déductibles par ailleurs (c'est-à-dire que l'argent emprunté est utilisé dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien);
- l'affectation en garantie de la police est exigée par l'institution en garantie du prêt.

Si les conditions sont remplies, les primes d'assurance payables pour l'année sont déductibles dans le calcul de votre revenu, à hauteur du «coût net de l'assurance pure» relatif à l'année. Vous pouvez obtenir de votre société d'assurance ce chiffre qui reflète le coût de la couverture d'assurance pure en vertu de la police pour l'année, qui exclut, par exemple, tout élément d'économie en vertu de la police.

La déduction est limitée à la part du montant ci-dessus qui peut raisonnablement être considérée comme relative au montant dû à quelque moment au cours de l'année. Par conséquent, si le montant de l'emprunt est inférieur au montant de la couverture d'assurance, la déduction est limitée.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) donne un exemple dans lequel le capital d'une police d'assurance-vie affectée en garantie est de 500 000 \$ et le montant dû en vertu du prêt

est de 200 000 \$ tout au long de l'année d'imposition. Dans un tel cas, le montant déductible est limité à 40 % (200 000 \$ / 500 000 \$) du plus faible du montant des primes payables et du coût net de l'assurance pure en vertu de la police pour l'année.

Pour demander la déduction, il n'est pas nécessaire de prendre une nouvelle assurance-vie au moment de l'emprunt. L'affectation d'une police existante est acceptable. L'ARC affirme cependant qu'une telle affectation doit donner suite à une «exigence véritable» de l'institution financière et non pas à un arrangement qui vous aurait été consenti pour vous ouvrir droit à la déduction.

De plus, il n'est pas exigé que la personne qui demande la déduction soit la personne dont la vie est assurée. Par exemple, une société détenant une assurance sur la vie de l'un de ses dirigeants peut demander la déduction dans la mesure où les critères décrits ci-dessus sont respectés.

## **TRANSFERTS ENTRE CONJOINTS**

Vous pouvez transférer une immobilisation à votre époux ou conjoint de fait sans conséquences fiscales immédiates. Le transfert est réputé être fait au coût du bien pour vous, et votre époux reprend le même coût. Par conséquent, aucun gain accumulé n'est constaté sur le transfert (mais sera imposé lorsque votre époux disposera du bien). Cette règle s'applique à tous les transferts, y compris les dons et les ventes de biens. On parle parfois d'un «roulement en faveur du conjoint».

Le roulement en faveur du conjoint s'applique également aux transferts faits à votre ex-époux ou ex-conjoint de fait dans le cadre du

règlement de droits résultant de votre mariage ou union de fait. Il s'applique, par exemple, si, suite à votre divorce, vous êtes tenu de transférer un bien à votre ex-conjoint en vertu du droit de la famille.

Vous pouvez cependant faire le choix de vous soustraire au roulement en faveur du conjoint. Vous faites le choix dans votre déclaration fiscale pour l'année dans laquelle vous transférez le bien. Si vous faites le choix, le transfert est réputé être fait à la juste valeur marchande du bien, et le coût pour votre époux est également réputé être cette juste valeur marchande.

Si vous faites le choix de vous soustraire au roulement et que le bien comporte un gain en capital accumulé au moment du transfert, vous devez déclarer le gain en capital. Il peut être avantageux, toutefois, de faire apparaître un gain en capital dans certains cas. Vous avez peut-être, par exemple, des pertes en capital ou des pertes en capital nettes reportées qui peuvent neutraliser le gain, tout en majorant le coût du bien pour votre conjoint. En revanche, si le bien donne droit à l'exonération cumulative des gains en capital de 750 000 \$ (actions admissibles de petite entreprise et biens agricoles ou de pêche admissibles), vous pouvez mettre à l'abri de l'impôt le gain qui en résulte au moyen de l'exonération dont vous disposez.

Un autre motif de vous soustraire au roulement en faveur du conjoint serait d'éviter l'application des règles d'attribution du revenu après le transfert du bien. De manière générale, ces règles peuvent s'appliquer et faire en sorte que tout revenu provenant du bien transféré vous soit attribué, mais une exception est prévue si vous vendez le bien à votre conjoint pour sa juste valeur marchande

et que vous faites le choix de vous soustraire au roulement en faveur du conjoint.

Enfin, si vous choisissez de vous soustraire au roulement et que le bien comporte une perte cumulée, la déduction de la perte vous sera normalement refusée en vertu des règles relatives aux pertes apparentes. Dans ce cas, la perte refusée sera rajoutée au coût du bien pour votre conjoint.

## **REPORT DE PERTES**

La LIR contient diverses dispositions de report à l'égard des pertes qui ne peuvent être utilisées dans une année d'imposition. Ces règles s'appliquent aux particuliers et aux sociétés.

Une «**perte autre qu'une perte en capital**» se produit en général lorsque vos pertes d'entreprise ou de biens pour une année d'imposition dépassent votre revenu de toutes provenances pour l'année. Par exemple, si vous avez une perte d'entreprise de 50 000 \$ dans une année et un revenu d'emploi de 20 000 \$ pour la même année, votre perte autre qu'une perte en capital sera de 30 000 \$. Vous pouvez reporter la perte sur les trois années précédentes pour la déduire de toutes les sources de revenus de ces années. Concernant les reports de perte, les pertes survenues en 2006 et dans les années suivantes peuvent être reportées sur les 20 années suivantes et être portées en diminution du revenu de ces années. Les pertes survenues dans les années d'imposition terminées après le 22 mars 2004 et avant 2006 peuvent être reportées sur les 10 années suivantes et les pertes des années antérieures, sur les 7 années suivantes.

Les pertes agricoles (en général, des pertes provenant d'une entreprise agricole) bénéfi-

cient désormais des mêmes périodes de report que les pertes autres qu'en capital. Cependant, pour les pertes agricoles subies avant 2006, la période de report en avant est de 10 ans et la limite de 7 ans décrite ci-dessus ne s'applique pas. (Des limites sont imposées au montant des «pertes agricoles restreintes» qui peuvent être déduites; ce sont généralement les pertes subies par des agriculteurs amateurs ou à temps partiel.)

Une «**perte en capital nette**» se produit lorsque vos pertes en capital déductibles pour l'année sont supérieures à vos gains en capital imposables pour l'année. (La moitié d'une perte en capital est une perte en capital déductible et la moitié d'un gain en capital est un gain en capital imposable.) Une perte en capital nette peut être reportée sur les trois années précédentes, mais ne peut être déduite qu'à hauteur de vos gains en capital imposables de l'année du report. Une exception s'applique dans l'année du décès et l'année précédente, auquel cas la perte en capital nette peut annuler toutes les sources de revenus.

Une «perte déductible au titre d'un placement d'entreprise» (PDTPE) correspond généralement à la moitié d'une perte en capital subie sur des titres d'emprunt ou des actions de certaines sociétés exploitant une petite entreprise. Contrairement aux pertes en capital ordinaires, une PDTPE se produisant dans une année peut neutraliser toutes les sources de revenus de cette année. Une PDTPE non utilisée dans une année d'imposition peut être reportée sur les 3 années précédentes ou les 10 années suivantes pour neutraliser toutes les sources de revenus de ces années (pour les pertes subies dans les années d'imposition terminées avant le 23 mars 2004, la période de report en avant est de 7 ans). Cependant, toutes les PDTPE non utilisées restent à la fin

de la période de report en avant de 10 ans (ou de la période de 7 ans, selon le cas) deviennent des pertes en capital nettes qui peuvent, en conséquence, être reportées en avant indéfiniment mais pour être portées en diminution des gains en capital imposables seulement et non des autres sources de revenus.

Les pertes en capital sur des biens à usage personnel ne peuvent normalement être déduites aux fins de l'impôt sur le revenu, sauf dans le cas des «biens meubles déterminés» (BMD) qui comprennent les œuvres d'art, les bijoux, les livres rares, les timbres et les pièces de monnaie. Si vos pertes dans une année sur des BMD excèdent vos gains sur des BMD, l'excédent peut être reporté sur les trois années précédentes ou les sept années suivantes et déduites des gains résultant de la disposition de BMD dans ces autres années. La moitié de vos gains nets, le cas échéant, est incluse dans votre revenu (de la même manière que pour les autres gains en capital). Les pertes sur des BMD ne peuvent être déduites des gains résultant d'autres types de biens.

Si vous êtes un associé commanditaire d'une société de personnes, la part qui vous revient de la perte de la société de personnes dans une année d'imposition est limitée à votre «montant à risque» à l'égard de la société de personnes. En termes très généraux, le montant à risque correspond au coût de votre participation dans la société de personnes, diminué de tout montant dû à la société de personnes et de tout montant ou avantage auquel vous pouvez avoir droit dans le but de réduire l'incidence de votre perte. L'excédent de la perte d'une société en commandite sur le montant à risque peut être reporté indéfiniment sur les années suivantes, mais ici encore il ne peut être déduit qu'à hauteur de votre montant à risque dans chacune des

années futures. Les pertes d'une société en commandite ne peuvent être reportées sur les années précédentes.

## TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a récemment annoncé les taux d'intérêt annuels prescrits qui s'appliqueront aux montants dus à l'ARC et aux montants que l'ARC doit aux particuliers et aux sociétés. Ces taux sont révisés à chaque trimestre de l'année civile. Les taux suivants s'appliqueront du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 juin 2011 (ce sont tous des taux annuels, capitalisés quotidiennement).

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard à des sociétés est de 1 %.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard à d'autres contribuables est de 3 %.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables pour les employés et les actionnaires au titre de prêts avec intérêt faible ou nul est de 1 %.

Les mêmes taux s'appliquaient au premier trimestre de 2011 et tout au long de 2010 (à l'exception du fait que le taux d'intérêt sur les remboursements faits en retard à des sociétés était de 3 % de janvier à juin 2010.)

## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

**Frais de déménagement admis en déduction même dans le cas du même employeur**

Vous avez normalement le droit de déduire les frais de déménagement engagés pour votre déménagement dans une nouvelle résidence si le déménagement vous permet d'exploiter une entreprise ou d'exercer un emploi dans un nouveau lieu de travail, et que votre nouvelle résidence se situe au moins 40 km plus près de votre nouveau lieu de travail que ne l'était votre ancienne résidence.

Dans le récent arrêt *Dierckens*, la contribuable avait travaillé comme chauffeuse d'autobus scolaire pendant 10 ans avant de déménager dans une nouvelle résidence qui se situait 47 km plus près de son lieu de travail. Elle a essayé de déduire ses frais de déménagement, mais l'ARC lui a refusé la déduction. L'ARC était d'avis que la contribuable ayant travaillé pour l'employeur pendant 10 ans avant le déménagement, celui-ci n'avait pas pour but de lui permettre de travailler dans un nouveau lieu de travail.

En appel, la Cour canadienne de l'impôt a admis la déduction, faisant valoir que le déménagement avait «permis» à la contribuable d'exercer un emploi, même si elle travaillait pour le même employeur avant le déménagement. La cour a conclu que le libellé de la disposition pertinente de la LIR n'exige pas que le contribuable déménage à l'intérieur d'un certain laps de temps après le début de l'emploi : «[traduction non officielle] Si un déménagement dans le mois suivant le début d'un tel emploi permet à une personne d'être employée à cet endroit, alors, un déménagement dans les deux mois du début de tel emploi lui permet également d'être employée à cet endroit, tout comme un déménagement dans l'année ou les deux années, etc., suivant le début de l'emploi.»

**Les «dons» n'ont pas donné droit au crédit d'impôt pour dons à des œuvres**

## **de bienfaisance**

La Cour d'appel fédérale a confirmé une décision dans une cause portant sur des dons à une œuvre de bienfaisance enregistrée qui, à son tour, accordait des bourses d'études ou de perfectionnement à des enfants ou des petits-enfants des donateurs.

Dans l'arrêt *Ballard (Coleman)*, des étudiants qui fréquentaient certaines universités chrétiennes sollicitaient des dons auprès de membres de leur famille. Chaque étudiant pouvait obtenir une bourse d'études équivalant à 80 % du montant des dons qu'il avait sollicités et une bourse de perfectionnement pour les autres 10 % à 20 % du montant de ces dons, à concurrence d'un maximum qui reflétait les frais de scolarité, de logement et autres frais liés à l'éducation à l'université.

La question était en l'espèce de savoir si les dons faits par un proche d'un étudiant, qui avaient été sollicités par l'étudiant, constituaient des dons admissibles au crédit d'impôt pour dons à des œuvres de bienfaisance. L'ARC a fait valoir que le crédit ne s'appliquait pas, parce que le «don» fait par un proche l'était dans l'expectative que l'étudiant recevrait des bourses d'études ou de perfectionnement égales ou presque égales au total des dons.

La Cour canadienne de l'impôt a donné raison à l'ARC et a refusé le crédit d'impôt et, en appel, la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision. La Cour d'appel a conclu que les faits en l'espèce justifiaient la conclusion de la Cour canadienne de l'impôt suivant laquelle on avait une certitude suffisante que chaque «don» se traduirait par l'octroi d'une bourse d'études ou de perfectionnement à l'étudiant, ce qui s'était produit pour les étudiants dans la

grande majorité des cas, notamment dans le cas des étudiants visés dans cette cause.

Notez que l'avant-projet de loi, qui n'a pas été pris en considération dans la cause qui nous occupe, pourrait s'appliquer dans des situations factuelles semblables. On y affirme qu'un don n'est pas disqualifié du seul fait que le donateur reçoit en retour un «avantage», dans la mesure où l'avantage ne dépasse pas 80 % du montant du don. En vertu de l'avant-projet de loi, le don pourrait toujours donner droit au crédit d'impôt pour dons à des œuvres de bienfaisance, même si le montant du don à ces fins serait diminué du montant de l'avantage reçu par le donateur.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.